

Procès-Verbal du conseil municipal

Séance du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Éric BRUN, Maire.

Présents : Éric BRUN, Max CLERMONT, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Jean-Luc HELBERT, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT (arrivée après le vote de la délibération 45/2023), Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

Absents : Frédéric VERNHES, Karine GUY

Pouvoirs : Karine GUY à Cécile CHARREIRE

Secrétaire de séance : Benoît NAUTRE ; **auxiliaire** : Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement 2024
2. Admission en non-valeur
3. Subventions aux associations
4. Fourniture, installation et maintenance d'un système de vidéoprotection – consultation des entreprises
5. Territoire d'énergie 63 – Rénovation éclairage et mise en œuvre variation T4
6. Commune des Martre de Veyre - Convention de mutualisation du service de balayage de voirie
7. Adoption d'un protocole d'accord transactionnel
8. Création de postes et rémunération pour l'opération de recensement 2024
9. Mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy de Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance
10. Protection sociale complémentaire : mandatement du Centre de Gestion de la Fonction
11. Adhésion au pôle santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale
12. Adhésion des agents retraités au Comité National d'Action Sociale

M. le Maire excuse les absents et énonce les pouvoirs. Le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte à 19h10. On compte 15 présents et 1 pouvoirs ; soit 16 votants (16 présents soit 17 votants après l'arrivée de Mme CHABERT après le vote de la délibération 45/2023).

En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Benoît NAUTRE, conseiller municipal, est nommé secrétaire de séance.

M. le Maire demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations ou des remarques à propos du procès-verbal du 27 septembre 2023. Aucune remarque n'étant formulée, celui-ci est adopté à 16 voix.

AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 – DCM 44/2023

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Il est donc proposé avant l'adoption du budget 2024, d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Comptes	Crédits ouverts en 2023	Autorisation
203	83 429,60 €	20 857,40 €
2111	57 951,24 €	14 487,81 €
2131	24 000,00 €	6 000,00 €
2151	120 000,00 €	30 000,00 €
21538	44 000,00 €	11 000,00 €
2157	77 000,00 €	19 250,00 €
2158	18 000,00 €	4 500,00 €
2183	3 000,00 €	750,00 €
2184	9 000,00 €	2 250,00 €
2188	12 000,00 €	3 000,00 €
231	200 000,00 €	50 000,00 €
TOTAL		162 095,21 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

► D'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

ADMISSION EN NON-VALEUR – DCM 45/2023

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il apporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 09 novembre 2022, le comptable public du SCG Clermont Métropole a présenté à la commune les 5 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	Montant restant	Motif
Particulier	2021	T-1270	Piscine 2020/2021	6,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-1153	Garderie sept/oct	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-1279	Piscine 2020/2021	6,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-1281	Piscine 2020/2021	6,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-1307	Garderie juillet	5,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL				23,41 €	

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

Considérant qu'il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la commune, de les admettre en non- valeur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ▶ **Accepte** que la somme de 23,41 € soit admise en non-valeur ;
- ▶ **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget principal ;
- ▶ **Charge** M. le Maire du contrôle et du suivi de cette décision.

Il est précisé que les services du SGC Clermont Métropole n'ouvrent pas de procédures de recouvrement lorsque les montants sont inférieurs à 15,00 €.

Mme PORTRAT demande si les familles qui n'ont pas payé sont en difficulté ou s'il s'agit « d'oubli ». Il est répondu qu'une seule famille pourrait être considérée comme en difficulté.

Arrivée de Mme CHABERT Delphine (19h22)

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – DCM 46/2023

Dans le cadre de leurs activités, les associations ont sollicité une aide financière auprès de la commune.

Considérant la répartition de l'enveloppe destinée aux subventions pour l'année 2023,

M. BONNET remercie les membres de la commissions « Vie associative » ainsi que Mme BACHELARD pour le travail réalisé dans le cadre de la répartition des subventions aux associations.

Il précise que 28 demandes de subventions ont été déposées en 2023.

Il est indiqué qu'une subvention est attribuée à la prévention routière car l'association est venue réaliser cette année une animation place de la Rippe pour les enfants de l'école de Tallende.

M. GOUGAT demande pourquoi le club des neuf fontaines et le club cynotechnique ont une telle différence dans le montant de leur subvention. Mme AUCLAIR précise qu'en 2022, l'enveloppe dédiée aux subventions n'avait pas été totalement consommée et que le club des neuf fontaines avait pu bénéficier d'une subvention sur une manifestation qui avait eu lieu après le mois de novembre 2022 (date de clôture du dépôt de dossier de subvention). De plus, cette année, l'association a pu bénéficier de la DALD.

M. GOUGAT demande si la raison pour laquelle certaines associations ne demandent pas de subvention est connue. Mme AUCLAIR répond que certaines d'entre elles ont indiqué ne pas avoir besoin du soutien financier de la commune pour mener à bien leurs actions (SAT Sporting Club, Moto Club Pirate), les autres n'ont pas précisé le motif.

Mme PORTRAT demande si, au vu des dossiers déposés par les associations, elles sont toutes en bonne santé ou si certaines rencontrent des difficultés. Il est répondu qu'aucune association ne rencontre de difficultés particulières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

► D'accorder une subvention aux associations selon la répartition suivante :

Associations	Montant subvention
Tallende Country Passion	800,00 €
Pêche	700,00 €
Ecole de danse moderne	600,00 €
Comité des fêtes	2 000,00 €
APET	950,00 €
Club cynotechnique tallendais	1 450,00 €
Club des 9 fontaines	890,00 €
EFCAT	1 460,00 €
Club cycliste des Martres de Veyre	200,00 €
Prévention routière	100,00 €
Section des Jeunes Sapeurs-Pompiers (SJP) de St-Amant-Tallende	425,00 €
TOTAL	9 575,00 €

FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – CONSULTATION DES ENTREPRISES – DCM 47/2023

M. le Maire rappelle que le conseil municipal, suite au diagnostic établi par le référent sécurité de la gendarmerie et au retour positif de la population lors de la consultation locale de 2021, s'est montré favorable à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune.

En effet, dans sa délibération 08/2021, le conseil municipal a validé le fait de faire appel à un cabinet pour réaliser une étude technique et juridique pour sa mise en place. L'étude étant réalisée, l'étape suivante consiste en la consultation des entreprises.

Dans sa délibération en date du 09 juin 2020, le conseil municipal a donné délégation au maire afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Or pour l'année 2023, les crédits n'avaient pas été prévus au budget.

M. le Maire souhaite que la consultation soit lancée au début de l'année 2024. L'étude réalisée prévoit 12 points de caméras afin de balayer tous les accès de la commune, soit 23 caméras.

Il précise également qu'un poste informatique avec accès sécurisé sera installé à la mairie et que son utilisation sera limitée aux personnes autorisées.

M. CLERMONT indique que l'entreprise qui a réalisé le diagnostic accompagnera également la commune pour l'analyse des offres et la réception des équipements en fin de chantier.

M. GOUGAT demande si les caméras de l'aire de jeux seront également changées. M. CLERMONT répond que oui car elles ont été installées il y a 6 ou 7 ans et que la technologie a évolué depuis. Cependant, elles seront rattachées au nouveau serveur. Tout sera centralisé à la mairie.

M. le Maire rappelle que la commune de Tallende fait partie des trois communes les plus touchées en termes de cambriolage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix pour et 2 abstentions (Isabelle HENRY, Franck GOUGAT) :

- ▶ **Approuve** l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de Tallende
- ▶ **Autorise** le lancement d'une consultation des entreprises
- ▶ **Autorise** M. le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision
- ▶ **Dit** que les crédits seront prévus au budget primitif 2024

TERRITOIRE D'ENERGIE 63 – RENOVATION ECLAIRAGE ET MISE EN ŒUVRE VARIATION - T4 – DCM 48/2023

M. le Maire informe qu'il y a lieu de prévoir la réalisation de travaux d'éclairage public suivants :

Rénovation éclairage et mise en œuvre variation - T4

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par le Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme auquel la Commune est adhérente.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à :

30 000,00 € H.T.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme peut prendre en charge la réalisation de ces travaux, en les finançant dans la proportion de 50 % du montant H.T. et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50 % de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant T.T.C. de l'Ecotaxe, soit :

15 012,24 €

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Le montant de la T.V.A. sera récupéré par le S.I.E.G. par le biais du Fonds de Compensation pour la T.V.A.

M. le Maire précise que cette dernière tranche concerne les lotissements St-Romain, Chanteclair, la Pommeraie, le Paradis et les Vergers.

M. CLERMONT ajoute qu'à l'issue de cette tranche, il sera possible de faire varier l'intensité de la luminosité des LEDS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ▶ **Approuve** l'avant-projet des travaux d'éclairage public présenté par M. le Maire ;
- ▶ **Confie** la réalisation de ces travaux à Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme ;
- ▶ **Fixe** le fonds de concours à 15 012,24 € et d'autoriser M. le Maire à verser cette somme, après réajustement en fonction du décompte définitif, dans la caisse du Receveur de Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme ;
- ▶ **Autorise** M. le Maire à signer la convention de financement avec le Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme.

COMMUNE DES MARTRES DE VEYRE – CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE DE BALAYAGE DE VOIRIE – DCM 49/2023

M. le Maire rappelle que le nettoyage des rues et fils d'eau est important pour la qualité de vie en ville, ainsi que pour assurer la sécurité de la circulation de tous, véhicules et piétons.

La ville des Martres-de-Veyre a décidé de procéder à la location d'une balayeuse aspiratrice poids lourds équipée d'un nettoyeur haute pression, puissance mobile, rampe de lavage avant, aspirateur de feuilles et balais latéraux, par un contrat de 48 mois à compter du 1er mars 2024, lui assurant la disponibilité continue d'un outil performant au profit du cadre de vie de sa population.

Le véhicule n'étant pas utilisé à temps plein sur la ville des Martres-de-Veyre, il a été envisagé d'en mutualiser l'usage avec les collectivités du territoire intéressées par le dispositif. Celui-ci consisterait en la mutualisation de l'engin, chauffeur, énergie et eau, en contrepartie d'une redevance forfaitaire et d'un prix au km linéaire de fil d'eau.

Le besoin en heures pour la commune de Tallende est de 16 heures annuelles estimées. Un planning d'intervention sera mis en place et validé chaque année par les parties. Le coût horaire est de 75 €. La convention sera conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ▶ **Approuve** le recours au service de balayage de la commune des Martres de Veyre ;
- ▶ **Approuve** les termes de la convention de mutualisation ;
- ▶ **Autorise** M. le Maire à signer ladite convention

ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – DCM 50/2023

Les propriétaires d'un ensemble de parcelles situées en contrebas de la rue des Garnaudes, ont constaté que leur clôture subissait des poussées, des affaissements et un basculement vers l'intérieur de leur propriété causés par le passage des engins et l'utilisation de la voirie publique. Le remblai en limite de clôture crée une surcharge que la clôture en grillage n'est plus à même de supporter.

Après rencontre avec les propriétaires et le passage d'un expert, un accord amiable a été trouvé. Cet accord prévoit que la commune participe à la réalisation d'un mur avec surélévation pour faire office de mur de soutènement à hauteur de 3 000,00 € sur un devis de 7 645,05 €. Tous les

autres frais sont à la charge des propriétaires. Un protocole d'accord transactionnel a été élaboré par l'avocat des administrés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ▶ **Approuve** le protocole d'accord transactionnel ;
- ▶ **Autorise** M. le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel ;

CREATION DE POSTES ET REMUNERATION POUR L'OPERATION DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 – DCM 51/2023

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population ;

Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2024, il y a lieu, de recruter trois agents recenseurs en tant que vacataires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

▶ **Décide** de recruter trois agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2024, à compter du 05 janvier au 20 février 2024 ;

▶ **Autorise** le Maire à recruter trois agents recenseurs ;

▶ **Décide** que l'agent sera rémunéré sur la base d'un forfait de 1300,00 € brut pour la réalisation de cette mission.

▶ **Précise** qu'en cas d'abandon de la mission ou si la mission n'est pas réalisée dans sa totalité à l'échéance du 20 février 2024, la rémunération de l'agent recenseur sera proratisée en fonction du pourcentage de réalisation de ladite mission.

▶ **Précise** qu'en cas de redistribution de logements à enquêter d'un autre district, pour quelque motif que ce soit, d'un agent recenseur à un autre, une rémunération supplémentaire de 5 € par logement enquêté lui sera octroyée. Ce même montant sera soustrait du forfait initial brut de l'agent recenseur pour lequel les enquêtes de certains logements de son district ont été redéployées vers un autre agent recenseur.

▶ **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la Commune.

Mme PORTRAT demande si la photo des agents recenseurs sera diffusée. Il est répondu que oui.

MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – GARANTIE PREVOYANCE – DCM 52/2023

M. le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, M. le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la commune, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

▶ **Décide** d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

▶ **Décide** pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

► **Précise** que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME AFIN DE LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE – DCM 53/2023

M. le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les

minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

▶ **Mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

▶ **S'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

▶ **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

ADHESION AU POLE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME – DCM 54/2023

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

▶ **Adhère** aux missions à compter du 1er janvier 2024,

▶ **Autorise** M. le Maire à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,

▶ **Inscrit** les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LES AGENTS RETRAITES – DCM 55/2023

M. le Maire informe le conseil municipal de la demande d'un agent retraité, qui souhaite continuer à bénéficier des prestations du comité national d'actions sociale.

Les agents en activité bénéficient déjà des prestations du CNAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour, 4 abstentions (Caroline COPINEAU, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR) :

▶ **APPROUVE** l'adhésion des agents retraités de la collectivité au comité national d'action sociale ;

▶ **DIT** que l'agent retraité devra, chaque année, formuler par écrit sa volonté de voir son adhésion au CNAS renouvelée, et ce dans la limite de 5 années à compter de la prise de retraite de l'agent.

Questions diverses :

■ **Lotissement Estival** : la voirie et les espaces verts du lotissement Estival ont été rétrocédés.

■ **Rénovation école** : M. le Maire informe que le permis de construire a été déposé le lundi 11 décembre 2023. Après rencontre avec la Préfecture, le projet de rénovation de l'école devrait être soutenu à hauteur de 300 000,00 € au titre de la DETR. Il précise que la subvention demandée au titre du FEDER est incertaine ce qui ferait un reste à charge pour la commune de 1 millions d'euros sur le projet. Les options prévues au projet pourraient être abandonnées dans ce cas-là.

■ **PLUi** : M. DUBOS explique que le projet du PLUi est stoppé car l'avis des personnes publiques associées est soit négatif soit positif mais accompagné d'une multitude de prescriptions. Une communication de la part de Mond'Arverne va être réalisée à ce sujet. Pour la Préfecture le projet du PLUi n'est pas vertueux car il ne réduit pas suffisamment l'artificialisation des sols (loi ZAN). Mond'Arverne va mettre en place une équipe (recrutement d'un SIGISTE) afin de retravailler le PLUi. La communauté de communes prévoit l'arrêt du PLUi fin 2024 et l'enquête publique en 2025.

■ **Tri des biodéchets** : M. HELBERT demande où en est l'installation de composteurs sur la commune. M. Dubos précise que l'installation de composteurs n'est pas obligatoire. Il précise que dans le prochain Tallend'Mag, qu'il sera demandé aux habitants intéressés par la gestion d'un composteur partagé de se faire connaître en mairie. Si suffisamment de personnes sont intéressées, il sera pris contact avec le SICTOM des Couzes pour envisager leur installation dans certains quartiers de Tallende.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Le Maire,
Eric BRUN

Le secrétaire de Séance,
Benoît NAUTRE